

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de l'organisation  
du système de soins

Bureau de l'organisation générale  
de l'offre de soins (O1)

**Circulaire DHOS/O1 n° 2008-337 du 13 novembre 2008 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des frais de la modernisation des infrastructures techniques des SAMU**

NOR : SJS0831178C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : modalités d'attribution par les agences régionales d'hospitalisation de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) pour le financement de la modernisation des équipements techniques des SAMU.

*Mots clés* : SAMU – modernisation des équipements techniques – autocommutateurs, radio-communication, répertoire opérationnel des ressources mentionné à l'article D. 6124-25 du code de la santé publique – subventions.

*Références* :

- Code de la santé publique notamment son article L. 6112-2 ;
- Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-6 ;
- Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 60 ;
- Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- Décret n° 2006-576 et 2006-577 relatifs à la médecine d'urgence ;
- Circulaire DHOS/O1/F2 n° 2007-306 du 31 juillet 2007 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des frais engagés par des établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence pour la modernisation des infrastructures techniques des SAMU.

*Textes abrogés ou modifiés* : néant.

*Annexe I* – Répartition régionale des subventions du FMESPP pour l'année 2008.

*La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

L'évolution croissante de l'activité des services d'aide médicale urgente (SAMU), à laquelle s'ajoutent des besoins de renouvellement de leur outil technique, rend nécessaire d'agir en vue de la modernisation de ces services, afin de leur permettre d'assurer leur mission au quotidien et de garantir la sécurité du dispositif, notamment en situation de crise.

Il s'agit en priorité de moderniser leurs équipements techniques afin d'améliorer et de sécuriser les capacités de régulation, de réduire les délais d'attente pour les patients.

Il est également nécessaire d'optimiser les conditions d'interconnexions pour favoriser les coordinations fonctionnelles avec les autres acteurs impliqués dans l'aide médicale urgente : les services d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires, et les médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins.

La présente circulaire fait suite à la circulaire DHOS/O1/F2 n° 2007-306 du 31 juillet 2007. Elle a pour objet de vous notifier la seconde tranche du montant des subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) allouées à votre région, en vue de donner aux établissements de santé, sièges de SAMU, les moyens d'améliorer leur outil technique ou de se doter des équipements nécessaires.

## I. – CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES

Comme en 2007, les établissements éligibles à l'attribution d'une subvention sont les établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence et sièges de SAMU.

## II. – OBJET DE LA SUBVENTION

L'enveloppe de 9,4 M€ retenue au titre du FMESPP 2008 a été répartie à partir du nombre de départements, du poids démographique des régions et en tenant compte des besoins exprimés dans l'enquête flash du 4 août dernier.

Cette subvention a pour objet de couvrir, dans la limite de la dotation qui vous est allouée, les dépenses d'investissement relatives :

- à la modernisation des autocommutateurs téléphoniques ;
- au renouvellement des matériels de radiocommunication des SAMU en technologie numérique interopérable avec le réseau ANTARES, conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- à la poursuite de la mise en place d'un système d'information intégré.

### 1. La modernisation des autocommutateurs téléphoniques

Cette modernisation doit porter prioritairement sur les équipements de téléphonie (autocommutateurs) de manière à évoluer vers des centres d'appels intégrés, interconnectés et sécurisés, afin d'améliorer les délais de réponse téléphonique pour les appelants et les conditions de travail des agents des SAMU, dans un souci d'optimisation de la ressource.

Ces autocommutateurs devront offrir des garanties en termes de sécurité et permettre de gérer efficacement les flux d'appel, les files d'attente et prévoir des possibilités de basculement des appels vers un autre centre de réception en cas de panne ou de surcharge.

### 2. Le renouvellement des matériels de radiocommunication dans le cadre du réseau ANTARES

La modernisation des équipements des SAMU implique également d'assurer la migration des systèmes de radiocommunication vers un réseau numérique interopérable avec les radiocommunications des services de sécurité civile (Police et Services départementaux d'incendie et de secours), le système ANTARES basé sur le standard TETRAPOL.

L'article 9 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a en effet posé le principe d'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile (sapeurs-pompiers, unités militaires de la sécurité civile, police, gendarmerie, SAMU). Les modalités de ce principe sont précisées dans le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Les SAMU sont donc tenus de faire évoluer leurs systèmes de radiocommunication vers le réseau numérique national ANTARES.

Un guide est en cours d'élaboration et vous sera diffusé d'ici à la fin de l'année, afin de vous aider à accompagner le déploiement d'ANTARES dans les SAMU. Il vous appartient d'anticiper dès à présent la mise en place opérationnelle du système ANTARES, en permettant, le cas échéant l'adoption de toute mesure appropriée pour favoriser la migration des systèmes de radiocommunication sur ce réseau.

En tout état de cause, vous veillerez à ce qu'aucun autre projet ne se développe en concurrence ou ne vienne se substituer au déploiement d'ANTARES.

### 3. La poursuite de la mise en place d'un système d'information intégré et du répertoire opérationnel des ressources (ROR)

Enfin, il convient d'apporter une aide à la mise en place de système d'information intégré pour l'ensemble des acteurs de l'urgence (SAMU, SMUR, structures des urgences). Concernant le répertoire opérationnel des ressources, et afin de garantir l'harmonisation et l'interopérabilité des outils, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins s'est engagée dans la définition d'un socle commun national. La partie fonctionnelle vous a été transmise le 19 août 2008. Elle sera complétée dans les prochains mois par des travaux concernant le volet technique de l'outil, dans un souci de cohérence globale, en lien avec les régions les plus avancées sur ce sujet.

### III. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'attribution de la subvention FMESPP aux établissements doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'établissement (CPOM). Cet avenant doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, l'assiette des dépenses prises en charge et le montant de la subvention.

La signature de l'avenant au CPOM par le directeur de l'ARH et le représentant légal de l'établissement suppose de recueillir préalablement l'accord de la commission exécutive de l'ARH, en vertu du 3° de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant correspondant au montant de la subvention du fonds. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées.

Je vous invite à vous assurer que les demandes de subvention puissent se faire dans les meilleurs délais et qu'en toute hypothèse les dossiers aient été validés en COMEX avant la fin de l'année budgétaire.

Je vous remercie de votre particulière attention pour un engagement rapide des fonds et une modernisation effective des infrastructures techniques des centres de régulation.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*  
A. PODEUR

ANNEXE I

RÉPARTITION RÉGIONALE DES SUBVENTIONS DU FMESPP POUR L'ANNÉE 2008

RÉGION ADMINISTRATIVE	MONTANT DE LA SUBVENTION
Alsace.....	229 556
Aquitaine.....	466 199
Auvergne.....	287 448
Basse-Normandie.....	249 102
Bourgogne.....	309 157
Bretagne.....	417 856
Centre.....	468 884
Champagne-Ardenne.....	287 895
Corse.....	114 815
Franche-Comté.....	273 497
Guadeloupe.....	80 348
Guyane.....	62 070
Haute-Normandie.....	229 108
Ile-de-France.....	1 233 279
La Réunion.....	105 490
Languedoc-Roussillon.....	423 003
Limousin.....	195 088
Lorraine.....	362 500
Martinique.....	76 767
Midi-Pyrénées.....	581 535
Nord - Pas-de-Calais.....	395 625
Pays-de-la-Loire.....	490 595
Picardie.....	281 704
Poitou-Charentes.....	315 797
Provence-Alpes - Côte d'Azur.....	638 683
Rhône-Alpes.....	823 999
<b>Total.....</b>	<b>9 400 000</b>